

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° : 01/2014 et 02/2014 INDH

Le Mercredi 30 Avril 2014 à 10 Heures , il sera procédé, dans les bureaux de « Monsieur l'Architecte Housni Ramdane , 39 , rue de la municipalité , Hay Dakhla - Berkane » à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix relatif à :

N° A O	Objet	Estimation projet	Caution Provisoire
01-2014	Construction centre de hémodialyse - 2 eme Tranche - construction d'un dépôt - à la commune Aghba ».	807.720,00	16.000,00 DH « Seize Mille Dirhams
02-2014	Achèvement travaux Construction centre de hémodialyse à la commune Aghba	867.500,00 DH	16.000,00 DH « Seize Mille Dirhams

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à du Bureau de l'Architecte Housni Ramdane , 39 , rue de la municipalité , Hay Dakhla - Berkane».

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27 et 29 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité. Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis à : bureau de l'Architecte Housni Ramdane , 39 , rue de la municipalité , Hay Dakhla - Berkane».
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, à savoir:

1. Dossier administratif comprenant:

- a- La déclaration sur l'honneur qui doit comporter les mentions prévues par l'Article 26 du décret n° 2-12-349 précité ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- c- pour le groupement une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue par l'Article 157 du décret n° 2-12-349 précité.